



**PROCÉDURE PORTANT SUR LA
RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES
FORMULÉES DANS LE CADRE DE
L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION
D'UN CONTRAT VISÉ**

Avril 2019

ARTICLE 1 OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la Ville de Boucherville dans le cadre d'un avis d'intention pour l'adjudication d'un contrat gré à gré ou d'un appel d'offre public à un fournisseur pour un contrat visé par la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27).

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

À moins de déclarations expresses à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, l'expression suivante à dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article:

Contrat visé: Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la Ville de Boucherville peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable

ARTICLE 3 APPLICATION

L'application de la présente procédure est confiée au greffier. En cas d'absence du greffier, l'application de la présente procédure est déléguée à l'assistant-greffier.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

ARTICLE 4 PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR UN CONTRAT VISÉ

ARTICLE 4.1 INTÉRÊT REQUIS POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ

Seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un appel d'offres pour un contrat visé en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

ARTICLE 4.2 MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTÉ

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un appel d'offres public pour un contrat visé ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publique :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou

- prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la Ville de Boucherville.

ARTICLE 4.3 CRITÈRES DE RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTÉ

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le greffier, elle doit remplir les conditions suivantes:

- a) Être transmise par une personne intéressée;
- b) Être transmise par voie électronique au greffier à l'adresse courriel suivante: greffe@boucherville.ca;
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de la Loi;
- d) Être reçue par le greffier au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) Porter sur un contrat visé;
- f) Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO incluant les addendas;
- g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 4.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

ARTICLE 4.4 RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

Sur réception d'une plainte, le greffier procède à l'examen de celle-ci. Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention dans le SEAO de la réception.

ARTICLE 4.5 TRANSMISSION DE LA DÉCISION

Le greffier doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le greffier transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le greffier reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le greffier fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

ARTICLE 5 MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN CONTRAT GRÉ À GRÉ AVEC UN FOURNISSEUR UNIQUE

ARTICLE 5.1 MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Avant d'octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur unique pour un contrat visé, la Ville de Boucherville doit publier un avis d'intention sur SEAO.

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

ARTICLE 5.2 CONTENU D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la municipalité:
 - nom
 - adresse
 - numéro de téléphone
 - adresse courriel
- Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO:
 - numéro de contrat
 - numéro de référence SEAO
 - titre
- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

ARTICLE 5.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le greffier, elle doit remplir les conditions suivantes:

- a) Être transmise par voie électronique au greffier à l'adresse greffe@boucherville.ca;
- b) Être reçue par le greffier au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) Porter sur un contrat visé;
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 5.1 de la présente procédure.

ARTICLE 5.4 RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le greffier procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Le greffier doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré et procéder à un appel d'offres public. Dans le cas contraire, le greffier recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

ARTICLE 5.5 TRANSMISSION DE DÉCISION

Le greffier doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019 et s'applique à tous les appels d'offre et avis d'intention publiés après cette date.

Dès son entrée en vigueur, la Ville de Boucherville la rend, conformément à l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.